END @ MX

ENTENTE DE COOPÉRATION

entre

le Comité de la culture du Gouvernement de la ville de Moscou, Russie, représenté par le Premier adjoint du Président du Comité M. Lazarev Alexandre Ivanovitch

et

la Mairie de la ville de Montréal, Canada

sur les termes de l'organisation et de la tenue de l'exposition portant sur la ville de Moscou.

des collections de la Salle d'exposition «Nouveau Manège»,

du Musée de l'histoire de la ville de Moscou et de la Maison de la photographie de Moscou

Le Comité de la culture du Gouvernement de la ville de Moscou, Russie, Moscou, 103031 rue Neglinnaya, 8/10, appelé ci-dessous « Partie russe » représenté par le Premier adjoint du Président du Comité, agissant dans le cadre du Règlement sur le Comité et sur la base des mandats des musées suivants participant à l'exposition : Salle d'exposition d'État de Moscou « Nouveau Manège », Musée de l'histoire de la ville de Moscou et Maison de la photographie de Moscou, d'une part

et

la Mairie de la ville de Montréal, Canada représenté par le Commissaire délégué de l'exposition, M. Michel Lambert appelé ci-dessous « Partie d'accueil », de l'autre part, ont conclu la présente Entente de coopération sur les termes de la participation des musées de la Fédération de Russie à l'organisation et à la tenue à Montréal (Canada) de l'exposition portant sur la ville de Moscou, appelée ci-dessous « Exposition ».

Les termes de la participation à l'organisation et à la tenue de l'Exposition d'autres musées seront déterminés par les ententes spéciales entre les musées concernés et la Partie d'accueil.

ARTICLE 1.

Objet de l'Entente

Font l'objet de la présente Entente les termes de la participation, de l'organisation et de la tenue à Montréal (Canada) de l'Exposition dans la Salle des actes solennels de l'Hôtel de ville de Montréal ainsi que dans une salle de 150 m2 située au Marché Bonsecours du 6 décembre 2000 au 16 janvier 2001.

Archives de la Ville de Montréal

1

ARTICLE 2.

Conditions de la mise à la disposition des objets

La Partie russe met à la disposition de la Partie d'accueil pour une utilisation temporaire d'une durée limitée à la période de la tenue de l'Exposition les œuvres d'art conformément à une liste dont le contenu devra être convenu ultérieurement entre les deux parties.

La Partie d'accueil utilisera les objets exclusivement afin de les présenter à l'Exposition et n'aura pas le droit de les transporter dans d'autres endroits de conscrvation et/ou de les remettre pour une utilisation quelque ce soit à une tierce partie sans un accord écrit de la Partie russe.

ARTICLE 3.

Assurances et garanties de la sécurité des objets

Les objets de l'Exposition seront assurés contre tout risque selon la formule « mur à mur », c'est-à-dire pour la période allant du début de leur emballage et de leur envoi des lieux où ils se trouvent dans les musées ou dans d'autres organisations de Moscou jusqu'à leur retour dans les musées ou dans d'autres organisations de Moscou et leur déballage incluant le transport, le montage, le démontage et la présentation à Montréal (Canada).

Les assurances seront souscrites conformément aux évaluations d'assurance exprimées, objet par objet, en dollars US par la Partie russe dans la Liste des objets (Annexe 1).

Selon le contrat d'assurance le bénéficiaire sera la Partie russe.

L'Exposition scra assurée par la compagnie d'assurance « Ingosstrakh ».

Les Parties s'engagent à respecter les termes du contrat d'assurances de l'Exposition.

La Partic d'accueil s'engage à prendre des mesures nécessaires et suffisantes afin de garantir la préservation, l'immunité légale et le retour opportun des objets de l'Exposition en présentant à la Partie russe la confirmation documentée appropriée selon la législation du Canada.

Dans le cas de la présentation par les tierces parties des poursuites contre les objets de l'Exposition la Partie d'accueil s'engage à pourvoir les garanties matérielles et financières afin de protéger les droits du propriétaire sur les objets de l'Exposition faisant partie inaliénable du patrimoine de la Fédération de Russie ainsi que se présenter en cour et assumer tous les frais de cour et autres frais légaux. Dans cette situation la Partie russe sera tenue de coopérer étroitement avec la Partie d'accueil et de présenter tous les documents et les matériaux exigés.

ARTICLE 4.

Conditions de transport e d'emballage

- 4.1. Le transport de l'Exposition sera effectué par le transitaire « Aeroflot » dix (10) jours avant l'ouverture de l'exposition.
- 4.2. Le transport des objets de l'Exposition sera effectué en utilisant les containers climatiques pour le transport des œuvres d'art sous surveillance permanente. Le cargo sera accompagné par les mandataires de la Partie russe.
- 4.3. Les détails de l'itinéraire de transport des objets de l'Exposition ainsi que les dates exactes de leur envoi et de leur retour seront déterminés par la Partie russe avec l'accord de la Partie d'accueil et la Partie d'accueil en sera avisée au plus tard 14 jours avant la date du transport et seront classés informations confidentielles.
- 4.4. Dans le cas où l'Exposition n'aura pas, lieu la Partie d'accueil s'engage à retourner les objets de l'Exposition à Moscou au plus tard 21 jour après la date d'un tel évènement. En même temps la Partie d'accueil s'engage à coordonner les dates et l'itinéraire du transport des objets de l'Exposition avec la Partie russe au plus tard 10 jours avant le début du transport.
- 4.5. Le transport de retour devra s'effectuer au plus tard 21 jour après la date de la fin de l'Expositi on au lieu de sa présentation.
- 4.6. L'emballage et le déballage des objets de l'Exposition seront effectués en conformité avec les normes et les exigences de la Partie russe.
- 4.7. Les objets de l'Exposition seront emballés et déballés à Moscou ainsi que les emballages et les matériaux d'emballage seront fournis par le personnel de la Salle d'exposition d'État de Moscou « Nouveau Manège » en présence des représentants de la Partie russe et conformément à leurs exigences.
- 4.8. Les objets de l'Exposition seront déballés à l'endroit de leur présentation par le personnel des musées et ou le personnel du transitaire.
- 4.9. Dans tous les cas le contrôle des travaux sera effectué par le mandataire de la Partie russe.

ARTICLE 5.

Conditions de la présentation

5.1. Après le déballage des objets de l'Exposition les mandataires de la Partie russe en présence des mandataires de la Partie d'accueil vérifieront l'état de conservation des objets et le constateront dans des procès-verbaux appropriés (« Actes de remise des objets de l'Exposition pour utilisation temporaire ») qui seront signés immédiatement par les représentants des Parties et deviendront partie intégrante de la présente Entente.

La procédure analogue aura lieu après la fin de l'Exposition avant l'emballage pour le retour

à Moscou.

Archives de la Ville de W

- 5.2. Les Actes feront preuve de l'état de conservation des objets de l'Exposition lors de leur remise à la Partie d'accueil par la Partie russe ou de leur acceptation par la Partie russe de la Partie d'accueil.
- 5.3. La Partie d'accueil s'efforcera de maintenir des conditions optimales pour la préservation des objets avec les caractéristiques suivantes dans les salles d'exposition et les endroits de déballage et d'emballage des objets :
 - température : de 18°C à 22°C avec les variations moyennes journalières ±2°C;
 - humidité : dans les limites de 45% à 55% avec les variations moyennes journalières possibles ±2,5%;
 - luminosité : dans les limites de 50 lux.

On tiendra aussi compte des exigences spéciales des mandataires de la Partie russe relatives à la préservation de certains objets.

- 5.4. La Partie d'accueil s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin d'assurer la sécurité réelle et la préservation des objets de l'Exposition durant toute la période de leur utilisation temporaire en conformité avec les recommandations de la Partie russe préalablement approuvée par les Parties.
- 5.5. Dans le cas de dommage porté aux objets de l'Exposition durant la période de leur utilisation temporaire par la Partie d'accueil cette demière aura l'obligation d'en informer par écrit la Partie russe immédiatement après le constat du dommage en ne prenant que des mesures de prévention immédiates. La restauration des objets de l'Exposition ne sera effectuée que par les spécialistes de la Partie russe. La Partie russe informera la Partie d'accueil sur le type et le volume de la restauration nécessaire ainsi que sur les coûts y associés.

ARTICLE 6

Conditions de l'accompagnement de l'Exposition

Afin d'effectuer le contrôle du déballage, du montage, du démontage et de l'emballage des objets de l'Exposition la Partie russe s'engage à envoyer et la Partie d'accueil s'engage à assurer l'accueil de trois (3) conservateurs de l'Exposition pour toute la période du montage de l'Exposition pour une durée d'au moins quatorze (14) jours et pour toute la période du démontage de l'Exposition pour une durée d'au moins sept (7) jours (six nuitées).

ARTICLE 7.

Conditions de la publication d'un catalogue et d'autres publications publicitaires et d'information

- 7.1. La Partie russe publiera le catalogue de l'Exposition en russe, en français et en anglais. La traduction des textes du catalogue en français et en anglais sera effectuée par la Partie russe.
- 7.2. La Partie russe donnera à la Partie d'accueil le droit de reproduire une fois les images des objets de l'Exposition dans les dépliants d'information sur l'Exposition ainsi que dans les blocs d'information distribuées auprès des mass média et le réseau Internet.
- 7.3. La Partie russe donnera à la Partie d'accueil le droit de prendre les photos et d'effectuer les tournages cinéma, TV et vidéo de l'ouverture et de l'exposition exclusivement pour les fins de soutien publicitaire et d'information de l'Exposition.
- 7.4. La Partie russe ne permet pas à la Partie d'accueil de prendre les photos et d'effectuer les tournages cinéma, TV, vidéo et autres (y compris amateurs) des objets de l'Exposition pour d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sans une entente supplémentaire.
- 7.5. La Partie d'accueil s'engage à publier les affiches et les cartons d'invitation de l'Exposition. Le matériel photographique nécessaire à la production de l'affiche sera fournie par la partie russe avant le 20 novembre
- 7.6. La Partie russe s'engage à présenter à la Partie d'accueil cinq cent (500) copies du catalogue de l'Exposition vers la date de l'ouverture de l'Exposition.

ARTICLE 8.

Termes financiers

- 8.1. La Partie russe assumera les coûts de :
 - 8.1.1. Assurances, emballage, préparation des caisses et transport de l'Exposition pour sa présentation au Canada à l'intérieur de la Russie;
 - 8.1.2. Fabrication des diapositives des objets de l'Exposition pour le catalogue et pour l'impression du catalogue;
 - 8.1.3. Paiement des droits de douane, d'accises et des taxes sur le territoire de la Fédération de Russie;
 - 8.1.4. Transport par avion aller-retour, per diem, assurances médicales, frais de visa des mandataires de la Partic russe et des membres de la délégation officielle (conformément à l'article 6 de la présente).

- 8.2. La Partie d'accueil assumera les coûts de :
 - 8.2.1. Impression de l'affiche et des cartons d'invitation de l'Exposition;
 - 8.2.2. Paiement des droits de douane, d'accises et des taxes sur le territoire du Canada;
 - 8.2.3. Paiement de l'hébergement des conservateurs, des curateurs et de l'artiste de l'Exposition, des mandataires et des membres de la délégation officielle conformément à l'article 6 de la présente.
- 8.3 Tous les revenus de la Partie d'accueil obtenus suite à la tenue de l'Exposition reste à la disposition exclusive de la Partie d'accueil.

ARTICLE 9.

Obligations des Parties

- 9.1. Afin de respecter la présente Entente la Partie russe s'engage à :
 - 9.1.1. Fournir à la Partie d'accueil les œuvres d'art pour présentation à l'Exposition;
 - 9.1.2. Assurer la collecte et la préparation des objets pour leur transport et leur présentation à l'Exposition;
 - 9.1.3. Coordonner avec la Partie d'accueil les moyens de transport, les itinéraires et les dates de transport des objets de l'Exposition;
 - 9.1.4. Assurer le contrôle de l'emballage, du déballage, du montage et du démontage des objets de l'Exposition à Moscou et à Montréal et envoyer pour cela les conservateurs, les curateurs, l'artiste, les mandataires et les restaurateurs conformément à l'article 6 de la présente Entente;
 - 9.1.5. Publier le catalogue de l'exposition et assurer la protection des droits d'auteur et de propriété intellectuelle de la Partie russe conformément à l'article 7 de la présente Entente;
 - 9.1.6. Faire parvenir à la Partie d'accueil toutes les informations nécessaires pour la délivrance des visas.
- 9.2. Afin de respecter la présente Entente la Partie d'accueil s'engage à :
 - 9.2.1. Assurer la réception des objets de l'Exposition, l'organisation et la présentation de l'Exposition;
 - 9.2.2. Emballer et déballer les objets de l'Exposition à Montréal;
 - 9.2.3. Présenter à la Partie russe la confirmation officielle les garanties gouvernementales de l'immunité légale des objets au cours de leur présence sur le territoire du Canada;
 - 9.2.4. Coordonner avec la Partie russe les moyens de transport, les itinéraires et les dates de transport des objets de l'Exposition au moins un mois avant l'envoi de l'Exposition;
 - 9.2.5. Assurer le transport des objets de l'Exposition de Montréal à Moscou conformément à l'article 4 de la présente Entente;

- 9.2.6. Assurer la tenue de toutes procédures douanières et de permis sur le territoire du Canada:
- 9.2.7. Accueillir les conservateurs, l'artiste, les curateurs, les mandataires, les restaurateurs et les membres de la délégation officielle conformement à l'article 6 de la présente Entente:
- 9.2.8. Assurer la publicité de l'Exposition dans les mass média du Canada et sur le réseau Internet
- 9.2.9. Présenter à la Partie russe 20 affiches et 50 cartons d'invitation de l'Exposition;
- 9.2.10 Assumer les coûts de l'organisation de l'Exposition conformément à l'article 8 de la présente Entente.

ARTICLE 10.

Responsabilité des Parties

Les Parties seront responsables pour la violation de leurs engagements dans la cadre de la présente Entente ou la négligence de les respecter en conformité avec les dispositions de l'article 12 de la présente Entente.

ARTICLE 11.

Circonstances de force majeure

Les Parties seront libérées de leur responsabilité dans les cas de force majeure qui comprennent les événements externes et à caractère extraordinaire qui n'existaient pas au moment de la signature de la présente Entente et qui sont survenus à l'insu de la volonté des Parties.

Lors de ces événements les Parties ne pouvaient pas faire leur obstacle avec l'aide des mesures et des moyens dont l'application dans une situation concrète serait raisonnablement attendue et exigée de la part d'une Partie victime des circonstances des forces majeures.

Dans le cadre de la présente Entente sont reconnues comme force majeure les événements suivants : guerres et actions armées, émeutes, mobilisation, grèves, épidémies, incendie, désastres, catastrophes de transports, actes et actions des autorités pouvant influencer l'exécution des engagements sous la présente Entente et tout autre événement et circonstance qu'un arbitrage reconnaîtra comme force majeure.

Ne sont pas reconnus comme force majeure les fluctuations du taux de change, l'impossibilité d'obtenir les moyens de transport et d'autres circonstances qu'un arbitrage ne reconnaîtra pas ou ne déclarera pas comme force majeure.

La Partie victime des circonstances de force majeure a l'obligation d'en informer l'autre partie dans les 48 heures par télécopie ou par câble sur l'avenement de ces circonstances, leur caractère et la durée possible ainsi que de toute autre circonstance faisant obstacle à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Si l'une des Parties n'informe pas l'autre dans les trois jours sur ces circonstances elle sera privée du droit de s'y référer à moins que ces circonstances n'empêche l'envoi d'un tel message.

Les obligations des Parties seront suspendues pour la durée des circonstances de force majeure et la durée de leur exécution sera prolongée pour une période correspondante à la durée de ces circonstances.

Dans le cas où la durée des circonstances de force majeure dépasse quatre (4) mois les Parties seront libérées de l'exécution des engagement sous la présente Entente à l'exception de l'obligation de retourner les objets de l'Exposition à la Partie russe.

Chacunc des Parties de la présente Entente sur la requête de l'autre Partie est obligée de présenter une confirmation officielle des circonstances de force majeure authentifiée par la Chambre de commerce.

ARTICLE 12

Dispositions générales

Tout litige pouvant survenir lors de l'exécution par les Parties de la présente Entente seront résolus à l'amiable. Si cela s'avère impossible les litiges concernant la présente Entente seront résolus par l'Institut internationale de la chambre de commerce à Stockholm, Suède.

La langue de procédure est l'anglais.

La législation pour régler les litiges sera choisie par l'arbitre international.

Le transfert des droits et des obligations de la présente Entente aux tierces n'est pas permis.

Tous les annexes à la présente Entente font partie intégrante à la présente Entente.

Toute modification de la présente Entente et tout amendement à cette dernière seront faits par écrit et signés par les Parties.

La présente Entente est rédigée en quatre (4) copies en russe et en français toutes les copies ayant la force légale.

La présente Entente entre en vigueur dès sa signature par les Parties et se terminera après l'exécution par les Parties de tous les engagements pris en conformité avec la présente Entente.

Après la signature de la présente Entente tous les accords, ententes et engagements préalables concernant l'objet de la présente Entente ne sont plus valides.

Adresses des Parties

Partie russe

Comité de la culture

du Gouvernement de Møscou

Lazarev A.I.

Partie d'acqueil

Mairie de Montréal

Michel Lambert

112000 .

E mu uou Arelinia e de 9a Ville de Montré